

Assurance de responsabilité

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie :

P&V Assurances, dont P&V est une marque
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

**P&V Responsabilité civile
décennale Entrepreneurs**

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

P&V Responsabilité civile décennale des Entrepreneurs de responsabilité légalement obligatoire qui protège l'entrepreneur en construction de logements contre les effets pécuniaires de sa responsabilité décennale conformément aux articles 1792 et 2270 du Code Civil. Cette assurance est conforme à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires de services du secteur de la construction (ci-après nommée la Loi). L'assurance s'applique conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ votre responsabilité décennale conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil, ainsi que celle de vos préposés et sous-traitants,
- ✓ résultant d'actes que vous avez accomplis à titre professionnel et pour le compte d'autrui sur des habitations situées en Belgique ou d'actes de vos préposés ;
Par habitation, il convient d'entendre tout bâtiment exclusivement ou principalement destiné à être habité, notamment une maison unifamiliale ou un appartement.
- ✓ pour lesquels l'intervention d'un architecte est obligatoire ;
- ✓ les dommages matériels et immatériels consécutifs occasionnés au gros œuvre fermé qui portent atteinte à la stabilité ou la solidité, ainsi que les problèmes d'étanchéité du gros œuvre fermé s'ils mettent en péril la stabilité ou la solidité du logement assuré ;
- ✓ qui se sont produits dans les dix années qui suivent l'agrément des travaux assurés et pour lesquels la responsabilité de l'assuré est mise en cause durant cette même période de dix ans, conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ votre responsabilité décennale à laquelle l'obligation d'assurance prévue dans la Loi ne s'applique pas ;
- ✗ les dommages résultant de la radioactivité ;
- ✗ les dommages résultant de lésions corporelles ;
- ✗ les dommages de nature esthétique ;
- ✗ les dommages immatériels purs ;
- ✗ les dommages apparents ou que vous connaissiez au moment de la réception provisoire ou qui résultent directement de vices, défauts ou malfaçons que vous connaissiez au moment de ladite réception ;
- ✗ les dommages résultant d'une pollution non accidentelle ;
- ✗ les frais supplémentaires résultant des modifications et/ou améliorations apportées au logement après le sinistre ;
- ✗ le terrorisme ;
- ✗ les dommages matériels et immatériels inférieurs à 2 500 EUR (liés à l'indice ABEX, base du 1er semestre de 2007) ;
- ✗ les exclusions prévues dans la loi du 4 avril 2014 sur les assurances, telles que l'acte délibéré et les cas de faute grave mentionnés dans les conditions particulières ;



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! la couverture est limitée à 500 000* EUR par sinistre, sauf mention d'un montant différent sur le certificat d'assurance.
* ce montant est lié à l'indice ABEX (base du 1^{er} semestre 2007).
- ! en cas de dommages, la franchise par sinistre mentionnée dans les conditions particulières reste à votre charge ;
- ! La garantie s'applique uniquement aux dommages causés au gros œuvre fermé qui portent atteinte à la stabilité ou la solidité et qui se sont produits dans les dix ans qui suivent l'agrément des travaux assurés et pour lesquels la responsabilité de l'assuré est mise en cause durant cette même période de dix ans conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.
- ! La garantie s'applique uniquement aux travaux pour lesquels la compagnie vous a délivré une attestation d'assurance.
- ! La garantie s'applique uniquement aux travaux pour lesquels le permis de bâtir définitif a été délivré à partir du 1^{er} juillet 2018.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Vous êtes assuré en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Pour demander une attestation d'assurance telle que prévue par la Loi, vous devez nous communiquer les informations qui doivent figurer sur l'attestation. Vous devez également nous communiquer la nature et la valeur des travaux.
- Vous devez remettre l'attestation au maître d'ouvrage et à l'architecte avant l'entame des travaux.
- Pour chaque chantier pour lequel vous avez reçu une assurance, vous devez nous communiquer la date à laquelle le maître d'ouvrage a agréé les travaux.
- Vous devez nous signaler toute modification survenant pendant la durée du contrat ou durant les travaux susceptible d'entraîner une aggravation sensible et durable des risques.
- Pour certains contrats, vous devez communiquer chaque année, à la demande de la compagnie, les informations nécessaires au calcul de la prime (et mentionnées dans les conditions particulières).
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Le cas échéant, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre, nous déclarer le sinistre le plus rapidement possible en fournissant toutes les informations nécessaires à son règlement et nous transmettre tous les documents y afférents.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Vous pouvez souscrire une police pour un chantier (contrat projet), ou pour la durée d'un an pour plusieurs chantiers (contrat annuel). Dans les deux cas la date de début est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat annuel dure un an et est reconductible tacitement. La couverture pour les travaux pour lesquels la compagnie vous a transmis une assurance prend effet à partir de l'agrément des travaux, pour une période de 10 ans.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat annuel au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.